

COMMUNE DE SURZUR (56)

MAITRISE D'OUVRAGE



VAL D'ERDRE PROMOTION

6, rue de Thessalie
BP 4439
44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE cedex
Tél : 02 28 01 28 30
Fax : 02 28 01 21 72

LE VERGER DU CLANDI 2

PA 10 - PROJET DE REGLEMENT

**GEOMETRE - EXPERT
MAITRISE D'OEUVRE**

A.G.E.
ATLANTIQUE GEOMETRES EXPERTS



**ATLANTIQUE
GEOMETRES EXPERTS**

Etienne PRINCE

Géomètre-Expert DPLG

Stéphanie PRIEUR-DELAGE

Géomètre-Expert DPLG

Fabien PALFROY

Géomètre-Expert - Ingénieur ESGT

55, avenue Lajarrige - BP n°3
44 500 LA BAULE
Tél 02 40 42 78 40 - Fax 02 40 42 78 43
e.prince@age-lb.com

10, rue Louis Pasteur
44 600 SAINT-NAZAIRE
Tél 02 40 66 00 04 - Fax 02 40 66 00 06
f.feullade@age-lb.com

420, route de la Janvrie - BP n°1412
44 214 PORNIC cedex
Tél 02 40 82 01 44 - Fax 02 40 82 59 88
contact@prieur-ge.fr

3, place des Enfants Nantais
44 000 NANTES
Tél 02 40 74 55 23

*Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
le 06 JUIL. 2017*

| Mars 2017 | | Dossier : 16.0266B | Pièce N° : 10 |
|-----------|----------|--------------------|---------------|
| N° | Date | Modifications | Visa |
| 1 | Mai 2017 | Mise à jour | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 3 |
| ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES | 4 |
| ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIES | 4 |
| ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX | 4 |
| ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS | 5 |
| ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 5 |
| ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 5 |
| ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE | 6 |
| ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS | 6 |
| ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR | 6 |
| ARTICLE 12 –STATIONNEMENT DES VEHICULES | 7 |
| ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS | 8 |
| ARTICLE 14 – REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER | 9 |
| ANNEXE – LISTE DES PLANTES INVASIVES INTERDITES | 10 |

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux espaces privatifs des lotissements dénommés « LE VERGER DU CLANDI 1 » et « LE VERGER DU CLANDI 2 » situés sur la commune de SURZUR et dont les périmètres sont définis sur l'ensemble des documents graphiques du dossier d'autorisation.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières d'urbanisme et d'architecture, ainsi que les servitudes d'intérêt général imposées dans les lotissements créés.

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers, de la législation, de la réglementation générale et du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SURZUR.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Il devra expressément être fait mention du présent règlement par voie de référence précise dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit quelconque de propriété ou de jouissance sur un ou plusieurs lots, notamment dans les actes de mutations ou de location. Une copie intégrale de toutes les prescriptions du présent texte doit être obligatoirement remise à tout acquéreur ou locataire dans cet ensemble immobilier.

Le présent règlement est complété par un **plan de composition (PA4)**.

Préalablement à leur vente, les lots devront être bornés par le Géomètre-Expert, auteur du projet qui dressera un plan de bornage de chaque lot.

Ce plan de bornage, obligatoirement annexé à l'acte de vente, définira les dimensions exactes, la superficie réelle arpentée, la nouvelle désignation cadastrale et sa contenance, les conditions d'implantation des constructions ainsi que les servitudes éventuelles.

Rappel:

Art. L. 442-9.- (Ord. n° 2005-1527, 8 déc. 2005, art. 15, Il ratifiée par L. n° 2006-872, 13 juill. 2006, art. 6, I) :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, s'il en existe un, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6.

Préalablement au dépôt de la demande, chaque demande permis de construire devra être soumise au visa de l'architecte-conseil de l'opération. Il donnera un avis écrit en précisant les remarques et/ou réserves éventuelles. Aucun permis de construire ne pourra être délivré sans ce visa.

Les dispositions particulières à l'opération sont indiquées en caractères ordinaires ; les parties de texte en italique ne sont que les rappels du règlement du P.L.U.

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- *Implantation d'activités incompatibles avec l'habitat.*
- *Aménagements suivants relevant de l'article R 421-19 et R421-23 du Code de l'urbanisme : parcs d'attraction, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes, affouillements et exhaussements du sol.*
- *l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.*
- *les éoliennes*
- *Terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes et les parcs résidentiels de loisirs.*

- *Le stationnement de caravanes ou camping-car, sauf dans les bâtiments et remises, et sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur.*

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- *Toute opération d'ensemble comportant plus de 10 logements devra comporter au moins 20% de logements sociaux.*
- *L'extension ou la transformation d'activités à nuisance, ou de constructions existantes les abritant, sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.*
- *Ub et 1Aub : l'implantation des habitations et activités compatibles avec l'habitat, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le document d'orientations du présent PLU.*
- *Les zones 1Aub doivent être urbanisées sous forme d'opérations d'ensemble permettant d'assurer une cohérence globale de l'aménagement à l'échelle de chaque zone (respect des continuités routières et piétonnes). Les zones Aub de plus de 6 500 m² devront comprendre au moins 10 logements.*

Précision particulière à l'opération :

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement. Dans ce cas les aménagements nécessaires seront à la charge des personnes exerçant l'activité).

Un seul logement par lot est autorisé à l'exception des îlots A et B qui recevront respectivement un minimum de 10 logements locatifs sociaux et de 3 logements sociaux groupés.

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Les lots sont desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès des lots devront se faire obligatoirement à partir des emplacements fixes et imposés figurant au **plan de composition (PA4)**. Ces accès seront reportés sur les plans de bornage de chaque lot concerné. Ils devront impérativement rester ouverts sur le domaine public.

Aucune sortie de véhicule ne sera autorisée au droit des espaces verts ou des stationnements communs indiqués au **plan de composition (PA4)**.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le lotissement sera équipé de l'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilité des lots, en souterrain et ce conformément au programme des travaux.

Les travaux et installations nécessaires au raccordement des constructions futures à l'ensemble des réseaux se feront selon les normes en vigueur et seront à la charge de l'acquéreur.

4.1- Assainissement. Eaux Usées

L'évacuation des eaux usées, même traitées, est interdite dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales.

Chaque lot sera desservi par le réseau collectif au moyen d'un regard de branchement en façade, préparé par le lotisseur.

Une amorce d'environ 1m sera mise en place au dos de chaque regard pour permettre aux acquéreurs d'effectuer leur branchement en dehors des espaces communs.

Toute construction et installation avec point d'eau devra être raccordée à ce réseau.

4.2- Assainissement. Eaux Pluviales

Les aménagements réalisés sur les lots devront garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Chaque propriétaire devra se raccorder à ses frais au branchement réalisé en limite de parcelle par le lotisseur, en s'assurant du positionnement des dits réseaux au droit de sa parcelle, et vérifier le sens d'évacuation des eaux pluviales.

Il est conseillé de diriger les excédents vers un récupérateur individuel des eaux pluviales, implanté sur la parcelle et à la charge de l'acquéreur.

Un bassin de rétention sera aménagé par le lotisseur, pour limiter l'évacuation des eaux, au débit de fuite exigé dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien de ces ouvrages et de ses équipements connexes sera à la charge des co-lotis.

Rappel: Article 640 du Code Civil.

Les fonds inférieurs (aval) sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés (amont), à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

4.3- Adduction d'eau potable – Electricité – Téléphone

Toute construction d'habitation doit être raccordée aux différents réseaux publics.

Chaque lot disposera d'un coffret en limite de propriété. Les branchements de la construction future se feront obligatoirement en souterrain. Les coffrets devront être intégrés dans les clôtures.

Certains lots pourront grevés d'une servitude de tréfonds liée à la présence de coffrets supplémentaires à intégrer à leur clôture. La position de ces coffrets techniques sera clairement identifiée et la servitude devra être mentionnée dans les titres de propriété.

4.4- Eclairage public

Le lotissement sera desservi en éclairage public conformément au programme des travaux.

La mise en fonction se fera sur demande auprès du concessionnaire par l'association syndicale.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le regroupement de plusieurs lots est interdit.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le plan de composition précise graphiquement le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies.

D'une manière générale l'implantation des maisons devra tenir compte des critères suivants : l'ensoleillement, la gestion de la mitoyenneté, la perception des volumes depuis l'espace public et l'aménagement paysagé de la parcelle.

Chaque lot vendu fera l'objet de l'établissement d'un plan individuel qui pourra préciser, outre le bornage du terrain, les règles qui s'appliqueront en complément des règles du P.L.U. Ce plan sera obligatoirement joint à la demande de Permis de Construire.

L'îlot A ne fait pas apparaître sur le plan de composition (PA4) de zones constructibles. Cet îlot sera traité par un seul constructeur/promoteur qui devra se conformer aux règles du P.L.U. en vigueur à la date d'obtention du Permis d'Aménager.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

• *Le recul, s'il existe, sera de 3m minimum pour une façade comportant des vues, et de 0,90m minimum dans le cas d'une façade aveugle.*

A l'exception des abris de jardins, les constructions devront être implantées dans les secteurs définis au plan de composition (PA4), sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement) et les

obligations d'accroche en mitoyenneté indiquées sur le plan de composition (PA4).

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans Objet.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- *Activités économiques : 60% maximum*
- *Coefficient maximal d'imperméabilisation pour les activités économiques : 70% de la surface totale, le reste étant traité en espaces verts.*
- *Autre : 45%*

La globalisation du CES est autorisée pour les opérations groupées et les lotissements.

- *Coefficient maximal d'imperméabilisation pour les constructions autres : 50% de la surface totale, le reste étant traité en espaces verts*

Ce coefficient tient compte de l'emprise au sol des constructions, des terrasses, de l'espace de stationnement et de manière générale de toute minéralisation par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Selon le gabarit défini en dispositions générales :

- *plan vertical de façade : 6 mètres.*
- *Point le plus haut : 9 mètres.*
- *Acrotère (pour une toiture-terrasse) : 7 mètres.*

Pour les lots, une zone d'implantation des volumes en étage et en RDC est indiquée sur le plan de composition (PA4) et le plan de vente du lot.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les pentes des toitures seront comprises entre 35° et 45°.

Pour les lots 1 à 3, 6, 9 à 15, 18, 26, 48 à 50, les toitures terrasses sont autorisées pour toute construction. Ces lots sont identifiés sur le plan de composition (PA 4).

Les toitures terrasses sont également autorisées, sur l'ensemble des lots, pour les volumes secondaires, annexes et dépendances édifiés en simple rez-de-chaussée.

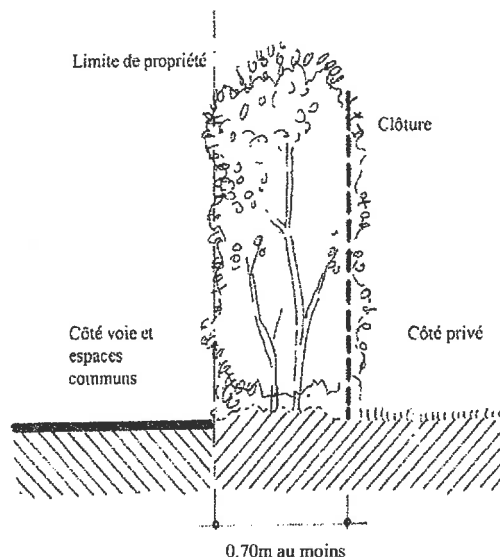
Clôtures :

Chaque lot vendu fera l'objet d'un plan individuel qui précisera les règles qui s'appliquent pour assurer la continuité paysagère des espaces communs et l'intimité des espaces privés.

Chaque demande de permis de construire devra être accompagnée d'un plan de clôture précis.

Clôture sur voie ou espace commun (Clôture de type C1) :

Les clôtures en façade seront obligatoirement constituées d'une haie végétale d'une hauteur maximum de 1,50m en limite des voies ou espaces communs. Celle-ci sera composée d'au moins trois essences d'arbustes persistants. Elle pourra être doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,50m implanté en arrière de la haie à 0,70m, au moins, de la limite de propriété, de manière à le rendre le plus discret. (Schéma ci-dessous).



Toutefois dans le cas d'une implantation de la construction en limite avec un cheminement piéton ou un espace vert, et sur 5.00m maximum à partir de la façade de la maison, les clôtures peuvent être réalisées en murs maçonnés enduits sur les deux faces dite maison d'une hauteur maxi de 1.80m. Ce mur "écran" ne pourra être accepté que s'il fait partie intégrante de la construction. Autrement dit, il devra pour cela être figuré sur les plans du Permis de Construire initial.

Au niveau des coffrets, il sera autorisé en façade d'habiller les coffrets techniques et la boîte aux lettres par un mur maçonné qui devra être couvert par un enduit clair. Ce muret ne pourra s'étendre que de 0.5m maximum à gauche et à droite des coffrets. La hauteur de ce muret ne pourra excéder 1m maximum. Ce muret, s'il est réalisé, sera à la charge de l'acquéreur.

Clôture en limite séparative entre deux parcelles privées (Clôture de type C2) :

Pour les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures pourront atteindre une hauteur maximale de 2 mètres.

Haies en limites séparative

Une plantation d'arbustes variés est fortement conseillée afin d'éviter toute monotonie. Toutefois, une plantation mono spécifique (de l'eleagnus, une charmille, des bambous nains, de l'escallonia,...) peut être autorisée. La hauteur de la haie ne pourra être supérieure à 2 mètres. Les espèces à croissance lente sont à privilégier pour limiter la production de déchets verts (troène, prunus, érable, if, ...).

De plus, afin de gérer l'intimité entre les lots et dans le cas d'une implantation de la construction sur une limite séparative en mitoyenneté, des claustras bois ou un mur maçonné enduit sur les deux faces dite maison sont autorisés, sur une longueur maximale de 5 m à partir de la façade de la construction. Leur hauteur n'excèdera pas 2 m.

Les essences des végétaux qui seront plantés devront être conformes aux dispositions du P.L.U. et respecter l'annexe du P.L.U. qui répertorie les plantes invasives interdites.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est prévu en dehors des voies publiques selon le tableau ci-après. Le stationnement sur place non close (hors garage) est exigé dans les lotissements et recommandé ailleurs.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet ou sur tout autre terrain distant de moins de 200m, situé en zone constructible. En cas d'impossibilité de les réaliser, il sera fait application des dispositions des articles L123-1-2 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme (taxe à la commune pour non réalisation d'aires de stationnement instaurée par délibération du 2 juin 2004).

Les dispositions suivantes sont valables pour chaque zone. Le nombre de places est défini par un arrondi à l'unité supérieure.

Appartement en immeuble collectif

Logements non sociaux..... 2 pl. par logement + 1 pl. banalisée pour 2 logements

Logements sociaux.....1 pl. par logement

Habitat individuel

Lotissement de moins de 4 lots et opérations groupées de moins de 4 logements.....2 pl. par logement hors construction

Lotissement de 4 lots et plus et opérations groupées de 4 logements et plus.....2 pl. par logement hors construction + 1 pl. banalisée par lot ou par logement SAUF en secteur Ua où il est demandé : 2 pl. par logement hors construction + 1 pl. banalisée pour 2 lots ou 2 logements groupés

Foyer de personnes âgées.....1 pl. pour 2 logements

Précision particulière à l'opération :

Pour chaque lot, au minimum deux places de stationnement obligatoires seront réservées dans l'emprise de la parcelle sous forme d'une aire de stationnement non close directement accessible de la voie publique ; la dimension de cette aire de stationnement sera au minimum de 5,50 m (largeur) x 5 m (profondeur).

La position de ces aires de stationnement sera imposée sur le plan de composition (PA4) et le plan individuel des lots. Dans tous les cas, la position de ces emplacements devra figurer sur le plan masse de permis de construire.

Des places de stationnement visiteurs, mentionnées au plan de composition (PA4) seront aménagées par le lotisseur, et seront au nombre de 30 pour Le Verger du Clandi 1 et au nombre de 24 pour Le Verger du Clandi 2.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les ensembles d'habitations groupées de plus de 8 logements doivent comporter 10% de la surface totale de l'opération affectée en espaces communs récréatifs attenants. Toutefois, ces espaces pourront être réalisés en dehors des terrains concernés par l'opération lorsqu'il est possible de les regrouper avec ceux existants ou à réaliser pour d'autres opérations similaires et situés à une distance n'excédant pas 100 mètres. L'annexe 1 (du PLU) présente la liste des espèces de plantes invasives dont l'utilisation est interdite.

Conformément aux prescriptions du P.L.U. et du plan de composition, les lots 6, 17, 18, 26, 31 à 36, 48 à 52 sont tenus, au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme, de protéger la haie existant sur leur parcelle. Toute intervention (élagage notamment) sur les haies protégées devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

ARTICLE 14 – REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher (SDP) est fixée comme suit :

Le Verger du Clandi 1

| N° | SDP | N° | SDP |
|----|-----|----|-----|
| 13 | 170 | 28 | 150 |
| 14 | 170 | 29 | 150 |
| 15 | 170 | 30 | 150 |
| 16 | 170 | 31 | 170 |
| 17 | 170 | 32 | 170 |
| 18 | 170 | 33 | 170 |
| 19 | 170 | 34 | 170 |
| 20 | 150 | 35 | 170 |
| 21 | 150 | 36 | 170 |
| 22 | 170 | 37 | 150 |
| 23 | 170 | 38 | 150 |
| 24 | 170 | 39 | 150 |
| 25 | 170 | 40 | 150 |
| 26 | 170 | A | 900 |
| 27 | 150 | B | 360 |

Total SDP Le Verger du Clandi 1 : 5820 m²

Le Verger du Clandi 2

| N° | SDP | N° | SDP |
|----|-----|----|-----|
| 1 | 170 | 41 | 150 |
| 2 | 170 | 42 | 150 |
| 3 | 170 | 43 | 150 |
| 4 | 170 | 44 | 150 |
| 5 | 170 | 45 | 170 |
| 6 | 170 | 46 | 150 |
| 7 | 150 | 47 | 150 |
| 8 | 150 | 48 | 170 |
| 9 | 150 | 49 | 150 |
| 10 | 150 | 50 | 150 |
| 11 | 150 | 51 | 150 |
| 12 | 170 | 52 | 170 |

Total SDP Le Verger du Clandi 2 : 3800 m²

ANNEXE – LISTE DES PLANTES INVASIVES INTERDITES

En raison de leur caractère invasif, sont interdites en tous secteurs, dans les clôtures, les jardins et les espaces communs récréatifs, les espèces suivantes :

- Ail à tige triquètre (Allium triquetrum)*
Ailante ou faux vernis du Japon (Ailanthus altissima)
Ambroisie à feuille d'armoise ou herbe à faux (Ambrasia artemisiifolia)
Anthémis maritime (Anthemis maritima)
Aster de Virginie (Aster novi-belgii)
Aster lancéolé (Aster lanceolatus)
Azolla fausse filicule (Azolla filiculoides)
Baccharis ou Sénéçon en arbre (Baccharis halimifolia)
Berce du Caucasse (Herecleum mantegazzianum)
Bident à fruits noirs ou Bident feuillé (Bidens frondosa)
Buddleia du père David (buddleja davidii)
Cinéraïne maritime ou Sénéçon maritime (Senecio cineraria)
Claytonie perfoliée ou Pourprier d'hiver (Claytonia perfoliata)
Clotule pied-de-corbeau (Cotula caronopifolia)
Cotonéaster horizontal (Cotoneaster horizontalis)
Decne
Cotonéaster simonsii baker
Crassule de Helm (Crassula helmsii)
Cuscute d'Australie (Cuscuta australis)
Eleagnus (Eleagnus macrophylla)
Elodée crépue (Iagarosiphon major)
Elodée de Nuttall ou à feuilles étroites (Elodea nuttallii)
Elodée dense (Egeria densa)
Elodée du Canada (Elodea canadensis)
Figue marines ou Griffes de sorcière (Carpobrotus acinaciformis / edulis)
Fougère d'eau (Azolla filiculoides Lam)
Herbes de Dallis / Millet bâtard (Paspalum dilatatum)
Herbes de la Pampa (Cortaderia selloana)
Hydrocotyle fausse renoncule (Hydrocotyle ranunculoides)
Impatience de l'Himalaya (Impatiens glandulifera)
Impatiens du Tibet (Impatiens balfouri Hook)
Impatiente à petites fleurs (Impatiens parviflora)
Jussie à grandes fleurs (Ludwigia uruguayensis)
Jussie rampante (Ludwigia peploides)
Laurier Palme (Prunus laurocerasus)
Laurier sauce ou laurier vrai (Laurus nobilis)
Lenticule à turion (Lemna turionifera Landolt)
Lentille d'eau minuscule (Lemna minuta)
Lindernie fausse-gratiolle (Lindernia dubia)
Lyciet commun (Lycium barbrum)
Myriophile (Myriophyllum aquaticum)
Onagre bisannuelle (Oenothera biennis)
Paspale distique, à deux épis ou chiendent d'eau (Paspalum distichum)
Pétasite odorant (Petasites fragans)
Pétasite officinal ou chapeau du diable (Petasites hybridus)
Renouée de l'Himalaya ou à épis nombreux (Polygonum polystachyum)
Renouée de Sakhaline (Reynowtria sachalinensis)
Renouée du Japon (Reynowtria Japonica)
Rhododendron des parcs ou pontique ou encore de la Mer Noire (Rhododendron ponticum)
Robinier faux acacia (Robinia pseudoacacia)
Sénéçon de Mazamet ou Sénéçon du Cap (Senecio inaequidens)
Sénéçon en arbre (Baccharis halimifolia)
Solidage géant / Solidage du Canada (Solidago gigantea / S. canadensis)
Spartine anglaise (Spartina x towsendii n-var anglica)
Spartines à feuilles alternes (Spartina alterniflora)
Sporobole tenace (Sporobolus indicus)
Vergerette à fleurs nombreuses (Conyza floribunda)
Vergerette du Canada (Conyza canadensis)